

Règlement de police du 9 juillet 2010 relatif aux attroupements, cortèges et manifestations tel que modifié en dernier lieu le 4 juillet 2016

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - Définitions

Article 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. Attroupement : rassemblement de personnes, pacifique et sans armes, sous forme de manifestation ou de cortège.
2. Cortège : défilé, procession, etc, circulant sur la voie publique.
3. Manifestation : événement, tel que rassemblement, meeting, bal, à caractère notamment politique, économique, social, culturel, festif ou commercial organisé dans le but d'attirer un large public.

Sont exceptés les événements régis par la réglementation communale relative à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public ainsi que des activités foraines sur les fêtes foraines et le domaine public.

4. Manifestation publique en plein air : manifestation organisée en plein air, sur l'espace public ou en un lieu privé, à laquelle le public a accès.

Lorsque l'organisateur n'est pas en mesure de fournir la preuve d'un lien personnel et individuel avec chaque participant, l'événement est considéré comme une manifestation publique.

Lorsqu'il est perçu un droit d'entrée, même en prévente, qui n'est pas fondé sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et l'invité, l'événement est également considéré comme une manifestation publique.

Toute manifestation publique organisée en tout ou en partie sous chapiteau ou sous toute autre structure mobile installée temporairement en plein air est assimilée à une manifestation organisée en plein air.

5. Manifestation publique en salle : manifestation organisée en un lieu clos et couvert à laquelle le public a accès.

Lorsque l'organisateur n'est pas en mesure de fournir la preuve d'un lien personnel et individuel avec chaque participant, l'événement est considéré comme une manifestation publique.

Lorsqu'il est perçu un droit d'entrée, même en prévente, qui n'est pas fondé sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et l'invité, l'événement est également considéré comme une manifestation publique.

La manifestation publique est réputée organisée en salle communale lorsqu'elle est organisée dans les locaux communaux de la Ville de Herstal.

6. Chapiteau : structure mobile, ouverte ou fermée, installée temporairement en plein air, sur un lieu privé ou public, telle que tente de grande taille, hangar, salle, stand d'exposition et tente de tribune.
7. Organisateur : personne physique, société, association ou groupement avec ou sans personnalité juridique, à caractère privé ou public, organisatrice d'un événement visé par le présent règlement.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement de fait sans personnalité juridique, le responsable doit être désigné et s'engager personnellement pour le compte du groupement.

8. Voie publique : la partie du domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle comprend notamment les voies de circulation, leurs accotements, trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades ainsi que les servitudes de passage publiques.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

9. Espace public : l'espace public comprend la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs, les Ravels et liaisons des Ravels, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les parkings publics ou accessibles au public, les bâtiments communaux et du Centre public d'action sociale accessibles au public.

Section 1bis - Champ d'application

Article 1/1. Le présent règlement de police s'applique sans préjudice de l'application du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui incrimine notamment en son article 60, § 1^{er}, 2^o a) l'occupation et l'utilisation de la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Section 2 - Autorisations

Article 2. Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement sont personnelles et incessibles.

Les titulaires desdites autorisations doivent se conformer strictement aux prescriptions prévues dans l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Ville n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

Article 3. L'acte d'autorisation doit se trouver sur les lieux de l'événement faisant l'objet de l'autorisation.

Cet acte doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Section 3 - Agréation des installations

Article 4. Le Bourgmestre peut prescrire dans son acte d'autorisation des mesures à exécuter avant, pendant ou après l'événement, notamment des mesures relatives à la sécurité des installations provisoires (podiums, tribunes, gradins, chapiteau, etc.), des installations de gaz et d'électricité, des voies d'évacuation et autres dispositifs nécessaires à l'organisation.

Article 5. Le Bourgmestre peut également prescrire une visite sur les lieux des services compétents (service communal de Sécurité et de Salubrité publiques, services d'incendie, organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité) afin de veiller à la bonne installation des dispositifs visés à l'article précédent.

Chapitre 2 - Manifestations et cortèges sur la voie publique

Article 6. Sauf autorisation délivrée en vertu de l'article suivant, il est interdit de provoquer ou de participer sur la voie publique à des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons.

Article 7. Toute manifestation ou tout cortège sur la voie publique, quel qu'en soit l'organisateur, est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 8. La demande d'autorisation doit être introduite auprès de l'Hôtel de Police au moins nonante jours avant la date prévue de l'événement, à moins que des éléments laissés à l'appréciation du Bourgmestre ne justifient un délai plus court.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur;
- l'objet de l'événement et sa description;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
- le plan d'implantation du rassemblement;
- l'itinéraire éventuel projeté;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement.

Article 9. Les organisateurs doivent placer des poubelles en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis pendant toute la durée de la manifestation.

Article 10. L'organisateur est tenu :

1. dès la fin de la manifestation ou du cortège, de procéder au nettoyage et à la remise en ordre de la voie publique;
2. dans les trois jours ouvrables :
 - d'enlever les calicots et les décorations;
 - de restituer en leur état initial tout matériel mis à leur disposition par la Ville, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

En cas d'inertie de l'organisateur, le nettoyage, la remise en état et la récupération du matériel sont effectués par les services de la Ville aux risques, frais et périls de l'organisateur.

Article 11. Les participants, les organisateurs et les signaleurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions et aux instructions du Bourgmestre et de la police ayant pour objet de préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage avant, pendant et après l'événement.

Article 12. Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre ainsi qu'aux conditions imposées par le Bourgmestre sont punis d'une amende administrative de maximum 350 euros, à moins qu'ils ne tombent sous le coup des lois et règlements spéciaux.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Chapitre 3 - Manifestations publiques en plein air

Article 13. Toute manifestation publique organisée en plein air, qu'elle ait lieu sur l'espace public ou en un lieu privé, est soumise à l'autorisation du Bourgmestre.

Article 14. La demande d'autorisation doit être introduite auprès de l'Hôtel de Police au moins nonante jours avant la date prévue de l'événement, à moins que des éléments laissés à l'appréciation du Bourgmestre ne justifient un délai plus court.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur;
- l'objet de l'événement et sa description;
- la date et l'heure prévues de l'événement;
- l'heure prévue pour la fin de l'événement.

Article 15. Sans préjudice des poursuites éventuelles relatives aux abandons de déchets, l'organisateur doit prévoir en nombre suffisant des poubelles et cendriers extérieurs aux abords de la manifestation et assurer le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés aux environs immédiats par les participants à la manifestation.

En cas d'inertie de l'organisateur, le nettoyage et la remise en état sont effectués par les services de la Ville aux risques, frais et périls de l'organisateur.

Article 16. Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre ainsi qu'aux conditions imposées par le Bourgmestre dans son acte d'autorisation sont punis d'une amende administrative de maximum 350 euros, à moins qu'ils ne tombent sous le coup des lois et règlements spéciaux.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Article 17. Si l'organisateur ne se conforme pas aux conditions prescrites dans l'acte d'autorisation, l'événement peut être interdit, suspendu ou interrompu par un officier de police administrative qui lui communique sa décision, verbale ou écrite, par l'intermédiaire des services de police.

Chapitre 4 - Manifestations publiques en salle

Article 18. Toute manifestation publique organisée en salle doit être portée à la connaissance du Bourgmestre selon la procédure prévue à l'article suivant.

Article 19. L'organisateur d'une manifestation publique en salle doit la déclarer à l'Hôtel de Ville au moins soixante jours avant la date prévue, à moins que des éléments laissés à l'appréciation du Bourgmestre ne justifient un délai plus court.

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur;
- l'objet de l'événement et sa description;
- la date et l'heure prévues de l'événement;
- l'heure prévue pour la fin de l'événement.

Par dérogation à l'alinéa premier, si l'organisateur occupe une salle communale pour y organiser la manifestation publique, le délai dans lequel il doit déclarer la manifestation publique à l'Hôtel de Ville est porté à nonante jours.

Article 20. Cette déclaration ne dispense pas l'organisateur de s'assurer de la conformité de la salle à la réglementation relative à la sécurité des lieux accessibles au public et de prendre toutes les garanties et assurances nécessaires pour couvrir ses responsabilités.

Article 21. Sans préjudice des poursuites éventuelles relatives aux abandons de déchets, l'organisateur doit prévoir en nombre suffisant des poubelles et des cendriers aux abords de la salle et assurer le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés aux environs immédiats par les participants à l'événement au plus tard pour le lendemain à 9 heures.

A défaut d'identification de l'organisateur, les obligations prescrites par l'alinéa précédent sont à charge du bailleur de la salle.

En cas d'inertie dans les délais prévus à l'alinéa premier, le nettoyage et la remise en état sont effectués par les services de la Ville aux risques, frais et périls de l'organisateur ou du bailleur de la salle selon le cas.

Article 22. L'organisateur et les participants à la manifestation sont tenus d'obtempérer aux injonctions et aux instructions du Bourgmestre et de la police ayant pour objet de préserver ou rétablir la sécurité ou la tranquillité publique avant, pendant et après la manifestation.

Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre ainsi qu'aux conditions imposées par le Bourgmestre sont punis d'une amende administrative de maximum 350 euros, à moins qu'ils ne tombent sous le coup des lois et règlements spéciaux.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Article 23. Si l'organisateur ne se conforme pas aux mesures de police administrative que le

Bourgmestre lui a prescrites, l'événement peut être interdit, suspendu ou interrompu par un officier de police administrative qui lui communique sa décision, verbale ou écrite, par l'intermédiaire des services de police.

Chapitre 5 - Dispositions abrogatoires

Article 24. Le règlement du 13 octobre 1937 sur l'organisation des manifestations, cortèges et meetings est abrogé.

Article 25. Le règlement de police du 9 octobre 1947 sur l'admission des enfants mineurs dans les bals et fêtes dansantes organisés dans les lieux ou endroits publics est abrogé.

Chapitre 6 - Publicité

Article 26. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels d'affichage.

Chapitre 7 - Entrée en vigueur

Article 27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.